

Rapport

du

Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale
sur sa gestion en 1883.

(Du 29 mars 1884.)

Le Tribunal fédéral suisse

à

la haute Assemblée fédérale.

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre notre rapport annuel sur l'administration de la justice fédérale pendant l'année 1883.

I. Partie générale.

Dans notre dernier rapport, nous vous faisons connaître que, consultés par le Conseil fédéral le 21 avril 1882, sur l'opportunité d'une révision de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, nous avons répondu qu'il y avait lieu d'attendre encore, avant de procéder à cette révision, les résultats de la pratique des dispositions de la loi actuelle, surtout en ce qui concernait les modifications à apporter à la procédure devant le Tribunal fédéral.

Nous ajoutons, toutefois, que nous serions prêts à soumettre au Conseil fédéral un rapport et des propositions dès qu'il nous en

exprimerait le désir, ou que nous prendrions nous-mêmes l'initiative aussitôt que nous aurions la conviction que le moment était venu de travailler à cette réorganisation.

Après avoir délibéré en 1883 à diverses reprises sur cette question, nous avons récemment reconnu qu'il y avait lieu de prendre l'initiative prévue et de demander au conseil fédéral de bien vouloir mettre en élaboration un projet de loi révisant la loi du 27 juin 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale.

Les principaux motifs, qui nous ont engagés à prendre cette résolution, peuvent être résumés comme suit :

A. A teneur des articles 29 et 30 de la loi fédérale d'organisation judiciaire, le Tribunal fédéral est appelé comme *cour civile* à prononcer, s'il y a lieu, la réforme du jugement au fond rendu par la dernière instance judiciaire cantonale, lorsqu'il s'agit de l'application des lois fédérales par les tribunaux cantonaux, et lorsque l'objet du litige atteint au moins la valeur de 3000 francs.

La pratique a démontré que cette disposition est insuffisante pour atteindre le but désiré par la constitution fédérale (article 114), qui est d'assurer l'application uniforme des lois fédérales dans toute la Confédération.

Il est d'abord certain que la fausse application par les tribunaux cantonaux, du droit fédéral privé, spécialement du code fédéral des obligations, ne peut être réformée par le Tribunal fédéral ensuite du recours de droit public prévu à l'article 59 de la loi d'organisation judiciaire, mais que la partie lésée n'a que la voie du recours civil des articles 29 et 30 susvisés pour se pourvoir contre une violation des dispositions du droit civil fédéral et seulement dans les conditions et limites fixées aux dits articles.*)

Pendant l'année 1883, nous avons constaté que dans tous les cantons les tribunaux ne sont point seuls appelés à prononcer sur les litiges où l'application du code fédéral des obligations est contestée, mais que des autorités administratives et politiques (direction de justice e gouvernement cantonal) sont souvent compétentes, alors qu'il s'agit de la procédure sommaire et d'exécution, ou de poursuites en matière de lettres de change, etc., etc.

Il en résulte que le Tribunal fédéral, nanti de recours contre de semblables prononcés, n'est pas en présence d'un jugement rendu par la dernière instance *judiciaire* cantonale, et qu'il est contraint de se déclarer incompétent, quand bien même il lui paraîtrait cer-

*) Arrêts Baumgartner, recueil officiel, IX, p. 234; Schärer, p. 285 et 477; Oppliger, page 555.

tain que ces décisions administratives sommaires ont été rendues en violation des règles posées dans le Code fédéral. C'est ainsi que nous avons dû prononcer notre incompétence au regard des deux décisions venant du canton d'Argovie, ordonnant l'une l'expulsion de fermiers d'immeubles, malgré le délai de 6 mois prescrit à l'article 314 du Code fédéral, et l'autre refusant d'admettre l'exécution de la poursuite accélérée en matière de lettres de change.

Dans d'autres cantons, ce sont les présidents de districts et la commission des recours du Tribunal supérieur qui sont compétents pour prononcer dans la procédure sommaire ou spéciale, etc.

Un recours contre une décision de ces magistrats nous a été adressé du canton de Lucerne en matière d'expulsion d'un fermier, également dans le cas prévu à l'article 314 du Code fédéral : Nous n'avons pas été appelés à prononcer, les parties ayant conclu une transaction avant le jour d'audience. Mais la question de savoir si une semblable décision est un *jugement au fond* rendu par la dernière instance judiciaire cantonale est controversable et entraînerait l'incompétence du Tribunal fédéral, en cas de solution négative.

Nous estimons donc qu'il y a lieu de légiférer dans le sens de l'introduction d'un moyen de recours (*Rechtsmittel*) contre de semblables décisions et que la révision de la loi actuelle est devenue, à cet égard, une nécessité.

B. L'article 30 de la loi d'organisation judiciaire statue que le Tribunal fédéral doit baser son jugement sur l'état des faits tel qu'il aura été établi par les tribunaux cantonaux, et qu'il n'est appelé à ordonner un complètement d'enquête que lorsque la preuve de faits contestés de nature à exercer une influence prépondérante sur le jugement à rendre a été refusée par les tribunaux cantonaux.

Cette disposition, ainsi que nous le faisons déjà observer dans notre rapport sur l'administration de la justice fédérale en 1881, pages 5 à 8, donne lieu dans la pratique à de nombreuses difficultés, parce que l'état des faits établi par les tribunaux cantonaux est souvent defectueux ou incomplet. Il est impossible de le compléter d'une manière satisfaisante au moyen des actes du dossier et des procès-verbaux d'enquête, par le motif que, dans quelques cantons, ces actes ne contiennent pas les dépositions des témoins et ne sont souvent, en outre, qu'un pâle résumé des allégations verbales des parties.

Nous insistons de nouveau sur ce fait pour que la loi nouvelle statue d'une manière expresse sur les attributions de notre tribunal dans des cas semblables, ou pour qu'elle édicte un nouveau mode de recours nous donnant pouvoir de renvoyer la cause

à la dernière instance cantonale pour ordonner un complément d'enquête: un état mentionnant tous les faits essentiels est nécessaire pour arriver à une saine application du droit fédéral. — Nous avons dû, en 1883, appeler de nouveau l'attention des tribunaux supérieurs de deux cantons sur les lacunes présentées par le texte des arrêts des tribunaux de ces cantons au regard de l'état des faits et leur demander de se conformer à notre circulaire du 22 septembre 1882.

C. La compétence du Tribunal fédéral ne peut intervenir que si la valeur de l'objet du litige, dans les contestations de droit civil, est d'au moins trois mille francs.

Cette disposition a pour conséquence de ne soumettre à notre juridiction qu'un nombre restreint des causes jugées par les tribunaux cantonaux en application du Code des obligations et des autres lois fédérales: une valeur litigieuse de trois mille francs est, en effet, une exception dans les contrats les plus usuels, comme aussi en matière de contrat de transport par chemins de fer, etc., etc.

Il est donc probable que le droit fédéral sera soumis à une jurisprudence différente dans les cantons: les recueils d'arrêts nous fournissent déjà des indices certains à cet égard.

Nous estimons donc que la question de savoir s'il y aurait lieu de modifier la disposition légale susvisée doit être étudiée à nouveau sous toutes ses faces, et qu'en particulier le système d'une cassation, applicable à toutes les causes civiles d'une certaine importance, ne doit pas être exclu de cette étude.

D. A teneur de l'article 55 de la loi actuelle, la Cour de cassation fédérale, comme *Cour de justice pénale*, a pour attributions entre autres de prononcer sur les recours en cassation contre des jugements de tribunaux cantonaux qui portent sur des transgressions *des lois fiscales fédérales* (article 18 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

Les lois fiscales fédérales auxquelles cet article fait allusion sont les lois créant le droit régalien de la poudre à canon du 20 avril 1849, la régale des postes du 2 juin 1849, celle sur les péages, du 27 août 1851, celle sur l'administration des télégraphes, des 20 décembre 1854 et 18 décembre 1867. L'intervention du Tribunal fédéral de cassation, qui n'est qu'un anneau de la chaîne formée par les phases successives de la procédure administrative fédérale et de la procédure judiciaire cantonale, se déploie seulement dans les cas prévus à l'article 18 de la loi générale de 1849, alors que la poursuite a passé par les différentes étapes fixées par cette loi.

Par contre, cette compétence de la Cour de cassation pénale ne saurait être applicable aux lois fédérales, promulguées depuis 1874, qui contiennent des dispositions pénales destinées à réprimer des faits délictueux et des contraventions prévues par ces lois spéciales. Nous avons développé cette opinion dans un rapport adressé, sur sa demande, le 20 juillet 1883, au Département fédéral de Justice et Police, et elle a été consacrée dans l'arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1879, arrêt Messerli. Recueil off. V. p. 43 ; IX. arrêt Schärer, page 476.

Nous croyons donc que si la haute administration fédérale vient à constater la nécessité de modifier la situation actuelle dans le sens de la création d'un nouveau mode de recours (Rechtsmittel) contre les jugements des tribunaux cantonaux rendus en application des dispositions pénales des nouvelles lois fédérales, il y a lieu de réviser dans ce but la loi fédérale d'organisation judiciaire, car l'article 18 de la loi fédérale de 1849 ne saurait être applicable, puisqu'il ne peut être séparé des dispositions de procédure administrative et judiciaire qui le précèdent et avec lesquelles il est en intime connexion.

Ces lois fédérales nouvelles sont au nombre de 16 ; les plus importantes sont : les lois de 1872 et 1873 sur les mesures de police contre les épizooties, la loi du 3 juillet 1875 sur les poids et mesures, la loi du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux, la loi du 28 septembre 1875 sur la pêche, la loi du 24 mars 1876 sur la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées, la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques, la loi fédérale du 28 février 1878 sur la police des chemins de fer, la loi du 19 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique et de commerce, la loi du 24 décembre 1880 sur les agences d'émigration, la loi fédérale du 23 décembre 1880 sur le contrôle et les garanties du titre des ouvrages d'or et d'argent, etc.

A l'égard de plusieurs de ces lois, à savoir de celles qui sont édictées en application des articles 25, 33, 34, 39, 40 et 69 de la constitution fédérale, les recours ressortissent à la décision du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale, à teneur de l'article 59, n° 8, de la loi actuelle d'organisation judiciaire, et il serait, en conséquence, nécessaire de limiter la nouvelle attribution dévolue à la Cour de cassation pénale aux questions d'application des dispositions pénales édictées par les dites lois fédérales, les autres contestations restant, comme contestations administratives, dans la compétence de l'administration fédérale.

Enfin, à l'occasion de la révision des attributions de la Cour

de cassation pénale, il y aurait lieu aussi d'étudier si la compétence de la dite Cour ne pourrait pas être étendue aux cas importants énumérés à l'article 74 du code pénal fédéral, qui sont, dans la règle, renvoyés aux tribunaux cantonaux. Le Département fédéral de Justice et Police nous a communiqué, le 10 mai écoulé, le dossier des réponses que les cantons lui avaient successivement adressées dans le courant de l'année 1882 au sujet des données statistiques demandées sur le nombre des procès ressortissant au droit des obligations jugés par les dernières instances judiciaires cantonales en 1881 et qui, vu la valeur du capital litigieux, auraient pu être soumises à la juridiction du Tribunal fédéral si le code des obligations eût été en vigueur.

Dans notre réponse du 5 juin, nous fîmes observer au Département que les renseignements fournis étaient souvent insuffisants, parce que la demande formulée dans la circulaire fédérale du 22 mai 1882 n'avait pas été comprise de la même manière par toutes les autorités judiciaires supérieures des cantons.

Le 21 novembre suivant, le Département fédéral nous a adressé de nouvelles réponses des cantons, et nous avons, en conséquence, établi le tableau rectifié suivant :

Cantons.	Nombre des causes jugées ou pendantes en 1881.	Cantons.	Nombre des causes jugées ou pendantes en 1881.
Zurich	54	Report	156
Berne	19	Schaffhouse	8
Lucerne	23	Appenzell-Rh. ext.	3
Uri	—	» Rh. int.	2
Schwyz	2	St-Gall	21
Obwalden	—	Grisons	11
Nidwalden	—	Argovie	19
Glaris	6	Tessin	7
Zoug	—	Vaud	10
Fribourg	25	Valais	—
Soleure	3	Neuchâtel	9
Bâle-ville	19	Genève	18
Bâle-campagne	5	Thurgovie	7
A reporter	156	Total	271

Ce tableau, dont l'exactitude doit n'être pas parfaite à tous égards, ne peut nous faire prévoir avec certitude le nombre des causes civiles, portant sur l'application du code fédéral, qui nous

seront à l'avenir soumises par voie de recours. Il confirme, cependant, l'appréciation mentionnée dans la première partie de ce rapport, savoir qu'un capital litigieux de 3000 francs est une exception.

A titre de renseignements, nous ajoutons le tableau suivant, extrait des données statistiques publiées par l'administration fédérale :

Procès en divorce jugés par les tribunaux en 1881 :

En 1 ^{re} instance.	En 2 ^e instance.	Tribunal fédéral.
1058	100	13

en 1882 :

1031	119	11
------	-----	----

Quant aux procès portés devant les tribunaux cantonaux en matière de responsabilité civile des fabricants et chemins de fer ensuite d'accidents, la statistique fédérale n'en fait pas mention et ne présente même que des données insuffisantes sur le nombre des personnes tuées ou blessées : c'est une regrettable omission.

Nous avons rappelé au conseil fédéral, par office du 9 octobre, que la rédaction d'un répertoire général et analytique des arrêts rendus par le Tribunal fédéral pendant ces dernières années est devenue nécessaire et que cette publication, désirée par l'Assemblée fédérale, avait fait le sujet de propositions mentionnées dans notre dernier rapport de gestion. Nous avons ajouté que, désireux d'activer autant que possible la rédaction de ce répertoire, nous offrons à la haute administration fédérale de rechercher une personnalité qualifiée pour entreprendre cette œuvre et d'établir le plan méthodique de l'ouvrage et les conditions de sa publication.

Le Conseil fédéral a bien voulu nous accorder l'autorisation sollicitée : nous avons, en conséquence, pris toutes les mesures nécessaires d'exécution.

Ce répertoire comprendra les arrêts du Tribunal fédéral rendus pendant les années 1875 à 1883 inclusivement, soit pendant 9 années : il n'y avait aucune raison de laisser en dehors l'année 1883, qui, malgré l'entrée en vigueur du code fédéral des obligations, n'a donné lieu de notre part à aucun jugement civil se rapportant à ce code.

La publication se fera en deux cahiers : la première livraison, qui contiendra le répertoire des arrêts classés suivant l'ordre des dispositions constitutionnelles et légales appliquées, pourra probable-

ment paraître déjà dans le courant de cette année; la seconde partie suivra aussitôt que possible et renfermera le répertoire classé par ordre de matières.

II. Partie spéciale.

Données statistiques.

	Récours de droit public.	Causes de droit civil.	Contestations appartenant à la juridiction non contentieuse.	Affaires pénales.	Total.
Causes reportées de l'exercice de 1882 à celui de 1883	21	30	1	—	52
Causes nouvelles en 1883	159	91	3	1	254
Total des causes figurant au rôle en 1883	180	121	4	1	306
Sur ce nombre, il a été statué dans 93 séances sur	146	87	4	1	238
Passent en conséquence à l'exercice de 1884	34	34	—	—	68

A. Contestations civiles.

Des 121 causes civiles, ont été terminées par jugement du Tribunal fédéral 72

Rayées du rôle, par décision du Tribunal, ensuite de transaction, désistement ou acceptation des propositions du juge délégué dans les cas d'expropriation 15

Reportées à l'exercice de 1884 34

Total 121

qui se répartissent comme suit :

5 entre la Confédération et des cantons ou des particuliers; 2 ont été terminées par décision (suite de transaction) et les 3 autres sont encore à l'instruction.

34 entre cantons et corporations ou particuliers; 19 ont été terminées par jugement, 6 par décision et 9 passent à l'exercice de 1884.

39 à reporter.

39 report.

2 entre cantons. Toutes deux sont encore à l'instruction.

1 entre communes sur le droit de bourgeoisie, terminée par jugement.

2 en matière de heimathlosat, dont l'une terminée par jugement et l'autre encore à l'instruction.

28 en matière d'expropriation : 5 terminées par jugement, 13 par décision et 10 sont encore à l'instruction.

1 relative à l'application de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, terminée par jugement.

3 en matière d'application de la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce, terminées par jugement.

1 concernait l'application de la loi fédérale sur les frais de l'administration de la justice fédérale, terminée par jugement.

1 en matière d'application de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer, terminée par jugement.

10 en matière d'application de la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer ; 8 terminées par jugement et 2 encore pendantes.

1 concernant la responsabilité civile des fabricants, terminée par jugement.

22 en matière d'application de la loi fédérale sur l'état-civil (1) et le mariage (21) ; 17 terminées par jugement, 1 par décision et 4 encore pendantes.

2 se rapportant à la loi fédérale sur la capacité civile, terminées par jugement.

3 concernant des arrêts ou décisions d'autorités cantonales touchant le Code fédéral des obligations ; 1 terminée par transaction, 1 par jugement d'incompétence et 1 passe à l'exercice de 1884.

2 causes dans lesquelles le demandeur n'invoquait aucune loi fédérale et qui échappaient dès lors à la compétence du Tribunal fédéral ; toutes deux terminées par décision.

3 causes dans lesquelles cette autorité a été requise comme forum prorogatum ; 1 terminée par jugement et 2 sont encore à l'instruction.

B. Contestations de droit public.

Les 180 recours de droit public se rapportaient :

- 113 à des violations de la constitution fédérale, à savoir :
- 65 pour déni de justice, ou violation de l'égalité devant la loi (article 4) ;
 - 7 en matière de double imposition (article 46) ;
 - 1 en matière d'impôts pour le culte (article 49) ;
 - 1 en matière de contestation de droit privé ensuite de scission de communautés religieuses (article 50) ;
 - 1 concernant la liberté de la presse (article 55) ;
 - 1 concernant le droit de pétition (article 57) ;
 - 31 questions de for (articles 58 et 59) ;
 - 3 concernant la contrainte par corps (art. 59, dernier alinéa) ;
 - 1 concernant l'égalité de traitement des citoyens suisses d'autres cantons (article 60) ;
 - 1 concernant l'exécution de jugements civils définitifs (article 61) ;
 - 1 concernant la compétence du Tribunal fédéral en matière civile (article 110).

113.

- 18 se rapportaient à la violation de constitutions cantonales ;
- 10 se rapportaient à la violation de constitutions fédérale et cantonales ;
- 2 à des conflits entre cantons ;
- 26 à la violation de lois fédérales, dont :
 - 2 concernant la loi sur l'expropriation,
 - 6 celle sur l'état-civil et le mariage,
 - 3 concernant la loi sur l'extradition des malfaiteurs,
 - 2 » celle sur la renonciation à la nationalité suisse,
 - 8 » celle sur la capacité civile,
 - 1 » celle sur le travail dans les fabriques,
 - 2 » celle sur la protection des marques de fabrique et de commerce,
 - 2 » le Code fédéral des obligations ;

26.

169 à reporter.

169 report.

2 concernaient la violation des concordats sur la faillite ;

9 se rapportaient à l'application de traités internationaux, .

2 concernaient le traité d'établissement avec l'Allemagne, du 21 décembre 1881,

1 le traité avec le Grand-Duché de Bade, du 6 décembre 1856,

1 le traité avec les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, du 25 novembre 1850,

1 le traité d'établissement avec l'Italie, du 22 juillet 1868,

3 les traités avec la France des 15 juin 1869 et 18 juillet 1878,

3 sont des demandes d'extradition,

180. 9. Ces dernières se répartissent entre l'Allemagne (1), la Bavière (1), la France (1) et concernent :

1. L'extradition de Ernst-Max Bergius, ex-lieutenant de marine, de Dusseldorf, demandée par l'Allemagne pour escroquerie et accordée par arrêt du 16 juin 1883.

2. Celle d'Eugène Lennig, de Philadelphie, pour homicide dans un duel, requise par la Bavière. Le Tribunal fédéral a statué, le 27 août 1883, que l'obligation d'extrader Lennig ne résulte pas du traité entre la Suisse et l'Allemagne, et qu'il n'est dès lors pas déféré à la demande.

3. Celle d'Adolphe Renoux, de Trétudans, réclamée par la France pour falsification de timbres officiels et accordée le 28 décembre 1883.

De ces 180 contestations de droit public, 126 ont été terminées par jugement, 20 par décision et 34 sont encore pendantes en 1884. En dehors des demandes d'extradition, 24 de ces recours ont été déclarés fondés, en tout ou en partie, par arrêts du Tribunal.

Parmi ces 24 recours,

5 avaient trait à l'art. 4 de la constitution fédérale,

8 » » aux art. 58 et 59 » » (question de for),

1 avait trait à l'art. 60 » »

1 » » » » 110 » »

4 en matière de violation des constitutions cantonales,

1 concernait la loi sur la renonciation à la nationalité suisse,

1 concernait la loi sur la capacité civile,

3 concernaient la loi sur l'état-civil et le mariage.

C. Jurisdiction non contentieuse.

Le Tribunal fédéral a statué en 1883 sur quatre causes rentrant dans cette catégorie. Une demande de faillite, datant de l'année précédente et dirigée contre une compagnie de chemins de fer, a été rayée du rôle ensuite d'entente amiable. Les 3 autres contestations concernaient des plaintes de ou contre des commissions fédérales d'estimation; elles ont été terminées 2 par jugement et 1 par décision.

D. Administration de la justice pénale.

Un recours en cassation du département fédéral des péages, concernant un cas de fraude de droits de péages, a été soumis au Tribunal de cassation, qui a cassé le jugement cantonal contre lequel le recours était dirigé.

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal fédéral a rendu en 1883 201 jugements, dont :

72	en matière civile,
126	» » de droit public,
2	» » non-contentieuse,
1	» » pénale.

201

Pendant l'année précédente, 210 jugements, dont :

67	en matière civile,
143	» » de droit public,

210

E. Durée moyenne des litiges.

I. Contestations de droit civil.

a. Causes portées directement au Tribunal fédéral ou après décisions de commissions d'estimation.

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir du dépôt de la demande à la poste jusqu'au jugement	10	3
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt	—	15 ¹ / ₂

b. Cas portés devant le Tribunal fédéral en application de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire: 35.

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir de l'envoi des pièces par le Tribunal cantonal jusqu'au jugement	1	22
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt	—	22 ¹ / ₂

II. Contestations de droit public.

(146 cas, c'est-à-dire 126 jugements et 20 décisions.)

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir du dépôt du recours à la poste jusqu'au jugement	2	11
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt	—	15 ¹ / ₂

Remarques. 1. Dans la durée moyenne ci-dessus n'ont pas été compris les cas se rapportant à la juridiction non contentieuse et à l'administration de la justice pénale; si on les avait comptés au nombre des affaires civiles, au registre desquelles ils figurent, ils n'auraient pas modifié sensiblement la moyenne, mais l'auraient plutôt améliorée.

2. Au nombre des procès civils, catégorie *A*, figure en première ligne le grand procès du Chapitre collégial de St-Urs, à Soleure, ayant duré plus de 6 ans; puis un litige du Tessin ayant nécessité une longue instruction et deux expertises (3¹/₄ ans); le procès du Polytechnicum (Confédération contre Zurich), terminé par transaction (3 ans, 2 mois); enfin le procès de la Banque de St-Gall (2 ans, 10 mois).

Ces cas sont la cause d'une moyenne aussi élevée.

3. Au nombre des cas soumis au Tribunal fédéral et rentrant dans la catégorie *B*, il en est un qui dut être renvoyé au Tribunal cantonal pour nouveau jugement, ce qui porta sa durée à une année. Sans ce fait, la moyenne serait de 1 mois 14 jours seulement.

4. Le temps assez considérable employé jusqu'à l'expédition des arrêts en matière de droit civil (lettre *b*) à partir du prononcé du jugement, provient surtout de la circonstance que l'époque de plusieurs de ces expéditions a coïncidé avec celle des vacances.

F. Liquidation du chemin de fer National.

Le compte spécial, à la Banque de Winterthur, représentant les dividendes non encore perçus par les créanciers de l'emprunt de 9 millions, est encore débiteur au 31 décembre 1883 de la somme de fr. 11,819. 06.

Il résulte du contrôle établi qu'à cette date
63 titres de 500 fr. n'ont pas encore été présentés pour encaisser
le dividende de 8.20 %

51	»	»	1000	»	»	»	»	id.	8.20%
8	»	»	5000	»	»	»	»	id.	8.20%
6	»	»	500	»	»	»	»	id.	0.8%
41	»	»	1000	»	»	»	»	id.	0.8%

En outre, 18 coupons échus sont encore en retard pour la perception du solde en leur faveur.

Agréé, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 29 mars 1884.

Au nom du Tribunal fédéral suisse,

Le Président :

Jules Roguin.

Le Greffier ;

D^r E. de Weiss.

Rapport du Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale sur sa gestion en 1883. (Du 29 mars 1884.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1884
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.05.1884
Date	
Data	
Seite	798-811
Page	
Pagina	
Ref. No	10 067 300

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.